****

**Contribution de RSF**

**à la révision de l’observation générale n°37 du Comité des droits de l’Homme**

**sur l’article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**relatif au droit de réunion pacifique**

**Sur la situation et la protection des journalistes dans les manifestations**

Février 2020

Reporters sans frontières (RSF) est une organisation indépendante de défense de la liberté de l’information et des libertés journalistiques, basée à Paris, reconnue d’utilité publique en France et dotée du statut consultatif auprès des Nations unies et du Conseil de l’Europe.

La situation des journalistes dans les manifestations est problématique dans de nombreux pays. En Égypte, les journalistes qui couvrent des manifestations font l’objet d’arrestations et de détentions arbitraires quasi systématiques ; en Inde, les violences policières contre les journalistes qui couvrent les mouvements de protestation se multiplient ; au Chili, les journalistes sont ciblés par les forces de l'ordre dans le contexte du mouvement de protestation qui secoue le pays depuis octobre 2018…

La présente note se concentre cependant sur la situation des journalistes en France, où de façon très inquiétante les journalistes font l’objet de violences souvent délibérées par les forces de l’ordre dans les manifestations.

### Le contexte : la multiplication des atteintes aux droits des journalistes dans les manifestations en France

De façon croissante en France, des journalistes témoignent avoir fait l’objet de violences injustifiées de la part de membres des forces de l’ordre dans les manifestations.

RSF a comptabilisé, dans le cadre des manifestations du mouvement des “gilets-jaunes” et sur la seule période de novembre 2018 à mai 2019, au moins 54 cas de journalistes blessés par des membres des forces de l’ordre et plus 120 incidents sur des journalistes impliquant les forces de l’ordre. Un grand nombre de ces violences peuvent être considérées comme délibérées, visant volontairement un journaliste dans l’exercice de son activité.

Au moins douze journalistes ont été blessés gravement, victimes de fractures de la main, de côtes cassées, voire de blessures graves au visage causées par des tirs non-réglementaires de grenades ou de lanceurs de balles de défense (LBD).

42 autres journalistes ont été victimes de blessures plus légères (hématomes causés par des coups de matraques, des tirs de LBD dans les membres inférieurs, voire brûlures causées par l’explosion de grenades de désencerclement). RSF a également répertorié des cas de destruction délibérée de matériel, d’intimidations, de menaces ou d’insultes, ou de gardes à vue injustifiées.

RSF a porté plainte aux côtés de 13 de ces journalistes, pour “violence par personne dépositaire de l’autorité publique” en décembre 2019.

Ces violences se poursuivent en 2020 dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites : un journaliste turc a ainsi perdu un œil le 5 décembre à Paris du fait d’un tir de grenade par les forces de l’ordre.

Dès 2016 et les manifestations du mouvement “nuit-debout” ou contre la “loi travail”, RSF rapportait la multiplication des cas de violences sur les journalistes, par des membres des forces de l’ordre. RSF avait ainsi référé 10 cas de telles violences au défenseur des droits en juillet 2017[[1]](#footnote-1). Parmi ces 10 cas, certains avaient été victimes d’un usage non autorisé des armes de défense par les forces de l’ordre (tir délibéré de grenade de désencerclement, tirs tendus de LBD à bout portant ou dirigé vers le visage), de coups de matraque, d’insultes…

Des journalistes sont aussi parfois empêchés d’accéder aux lieux des manifestations par les membres des forces de l’ordre.

Il convient enfin de noter que les journalistes sont également victimes de violences causées par les manifestants eux-mêmes : violences physiques, coups, insultes, crachats, intimidations…

Les journalistes sont ainsi pris entre deux feux : d’un côté des forces de l’ordre qui pratiquent des violences indiscriminées voire délibérées contre les journalistes, vus comme partiaux et favorables aux manifestants ; de l’autre des manifestants qui exercent des violences physiques ou verbales contre des journalistes vus comme inféodés au pouvoir.

Qu'ils soient professionnels ou non, détenteurs ou pas de la carte de presse, ces journalistes, observateurs extérieurs à ces événements, ne faisaient pourtant que remplir leur fonction sociale, celle de couvrir des événements qui concernent la collectivité, de rapporter des informations sur leur déroulement et de les diffuser au public. Aucun ne participait à la manifestation, aucun n’avait pris part à des violences, et tous étaient très clairement marqués “presse”. Aucune violence à leur endroit n’était donc justifiée.

Au regard de cette tendance à la multiplication des violences, notamment policières contre les journalistes, RSF estime essentiel que l’observation générale n°37 développe les points suivants :

### Le nécessaire rappel du rôle essentiel des journalistes dans les manifestations

Le projet révisé d’Observation générale mentionne, à son paragraphe 34, l’“*importance particulière*” du rôle des journalistes dans les manifestations. L’importance de ce rôle devrait faire l’objet d’un paragraphe plus étoffé, pour signaler notamment que :

* les manifestations étant des événements d’intérêt public, la couverture complète et précise des manifestations est fondamentale pour le droit du public à l’information ;
* les journalistes qui couvrent ces manifestations remplissent une fonction essentielle d’information du public sur ces événements, leur déroulement et sur les griefs ou les aspirations qui y sont exprimées ;
* les journalistes dans les manifestations ont également le rôle essentiel d’observer et de rapporter le comportement des manifestants et des forces de l’ordre, et d’informer le public sur la réponse des autorités à ces événements ;
* au titre de cette fonction sociale essentielle, ainsi que du droit à la liberté d’expression garanti par l’article 19 du Pacte, les journalistes ont droit à la protection dans les manifestations.

Le Conseil des droits de l’Homme, dans une résolution sur la “Promotion et protection de tous les droits de l’homme dans le contexte des manifestations pacifiques” du 29 juin 2018[[2]](#footnote-2), a reconnu “*l’importance du recueil d’informations sur les violations des droits de l’homme et les atteintes à ces droits commises dans le contexte de manifestations pacifiques et le rôle que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales des droits de l’homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l’homme*.”

### Le nécessaire rappel de l’obligation de protéger et préserver les journalistes de toutes formes de violences dans les manifestations

Dans cette même résolution du 29 juin 2018, le Conseil demandait “*à tous les États d’accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui observent, suivent et enregistrent les manifestations pacifiques, en tenant compte de leur rôle, de leur exposition et de leur vulnérabilité spécifiques*”.

Le projet révisé d’Observation générale rappelle, à son paragraphe 85, “*L’obligation fondamentale de toute force de l’ordre impliquée dans le maintien de l’ordre des réunions pacifiques (...) de respecter et de garantir l’exercice des droits fondamentaux des participants, tout en prenant des mesures raisonnables pour* ***protéger de tout dommage d’autres membres du public, y compris les journalistes****, les observateurs et ceux qui suivent les réunions ainsi que la propriété publique et privée*”.

S’agissant des journalistes, et au regard de leur fonction sociale essentielle d’information du public sur le déroulement des manifestations, sur les revendications qui y sont exprimées et sur le comportement des manifestants et des forces de l’ordre, le rappel de l’obligation de garantir leur sécurité devrait être étoffé.

Devrait notamment être mentionné :

* le fait que les journalistes doivent être distingués des manifestants dans l’exercice du maintien de l’ordre ;
* le fait que les journalistes ne doivent pas faire l’objet de violences indiscriminées, et encore moins ciblées, de la part des forces de l’ordre ;
* le fait que les journalistes doivent être protégés par les forces de l’ordre contre toute violence commise par des manifestants ;
* le fait qu’aucune condition (par exemple la détention d’une carte de presse) ne peut être posée au bénéfice du droit à la protection et à la sécurité.

Le projet d’observation générale devrait aussi appeler à ce que :

* les violences contre des journalistes par des membres des forces de l’ordre fassent l’objet de sanctions aggravées ;
* les journalistes dans les manifestations ne fassent pas l’objet de poursuites ou de sanctions abusives par les forces de l’ordre, par exemple au motif d’une “entrave” au maintien de l’ordre.

RSF connaît en effet des cas où des journalistes se sont vu reprocher une telle “entrave”, par exemple pour s’être trouvé sur le passage d’une charge de la police pour avoir voulu la photographier.

### Le nécessaire rappel du droit des journalistes d’assurer leur propre sécurité

Le projet d’observation générale devrait rappeler le droit des journalistes de protéger leur sécurité physique dans les manifestations, et appeler à ce que les lois restreignant ce droit soient abrogées. Les journalistes devraient avoir le droit de porter des matériels de sécurité physique comme des casques ou des masques à gaz.

Il convient à cet égard de noter que la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 “*visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*”, adoptée suite aux débordements dans les manifestations des gilets jaunes, punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de “*dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime*”, “*au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis*”.

Cette interdiction de la dissimulation du visage est de nature à restreindre la capacité des journalistes à couvrir les manifestations, ou à les amener à prendre plus de risques pour leur sécurité physique.

En effet la “dissimulation du visage” recouvre aussi bien les cas de port de cagoules que de matériels de protection (masque à gaz, lunettes de protections…) Cette dissimulation du visage peut être interdite si elle n'est pas justifiée par un motif légitime, et le conseil constitutionnel a jugé[[3]](#footnote-3) que cette disposition ne pourra entraîner la condamnation que des personnes qui ont cherché à empêcher leur identification. Un journaliste pourrait donc (on peut l’espérer) justifier d’un tel motif légitime de porter un masque de protection ou des lunettes par l’exercice de son activité et le besoin de protéger sa sécurité physique, et ne serait donc pas poursuivi ni condamné.

Reste que ce journaliste masqué dans une manifestation pourra être interpellé au motif de la dissimulation du visage, et ne pourra justifier de ce motif légitime qu’après cette interpellation. Il aura donc été empêché de faire son travail et de couvrir la manifestation, et le droit à l’information des citoyens aura ainsi été entravé.

L’autre option pour le journaliste qui voudra se prémunir contre le risque d’une telle entrave sera de ne pas se protéger le visage pour ne pas risquer l’interpellation, et donc de mettre en danger sa sécurité physique.

Au regard du droit des journalistes de protéger leur sécurité physique, il convient encore de noter que les journalistes ne peuvent pas porter de masque à gaz dans les manifestations. Au vu de la pratique du maintien de l’ordre en France et du nombre de grenades lacrymogènes utilisées par les forces de l’ordre pour disperser les manifestants, le port d’un tel masque est pourtant devenu nécessaire pour les journalistes pour pouvoir approcher des manifestations et les couvrir.

Or les masques à gaz sont catégorisés comme des armes de guerre en France, des armes de “catégorie A” dont la détention est totalement interdite aux civils. Les journalistes ne peuvent donc en aucun cas porter un tel masque dans les manifestations, même pour se protéger des gaz afin de couvrir ces événements. Cette interdiction générale est de nature à entraver le travail des journalistes, à les empêcher de faire leur travail, et le projet d’observation générale devrait appeler à ce que tous les matériels de protection physique puissent être utilisés par des journalistes dans l’exercice de leur profession.

### L’obligation des forces de l’ordre de faciliter le travail des journalistes, et l’interdiction d’entraver ce travail, dans les manifestations

Les forces de l’ordre dans les manifestations devraient non seulement avoir l’interdiction de commettre des violences sur des journalistes, l’obligation d’assurer leur sécurité, mais aussi l’obligation de faciliter leur travail, au regard de leur fonction essentielle d’information du public.

Le projet d’observation générale devrait rappeler que toute entrave à l’exercice de la liberté d’expression et d’information doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire au maintien de l’ordre. Doivent être proscrits :

* toute restriction d’accès des journalistes aux lieux de la manifestation,
* toute condition posée à l’exercice de leur activité (notamment la détention d’une carte de presse),
* toute confiscation de leur matériel professionnel,
* toute instruction ou limitation quant au contenu ou à l’angle de leur reportage (par exemple le refus fréquemment opposé par des policiers que des photos ou images de leur visage ne soient prises).

Les forces de l’ordre devraient au contraire avoir l’obligation de faciliter le travail des journalistes dans les manifestations : garantir qu’ils sont protégés des violences, assurer qu’ils peuvent exercer leur activité sans entrave, faciliter leur accès et leurs déplacements, etc.

Le projet d’observation générale pourrait ainsi appeler les forces de l’ordre à mettre en place un officier référent dans les manifestations, chargé d’assurer la liaison avec les journalistes, de recevoir leurs observations ou réclamations, les signalements urgents de cas de violences ou d’entraves, de faciliter l’exercice de leur travail, etc.

### Le nécessaire rappel des libertés journalistiques et éditoriales dans les manifestations

Les journalistes, afin d’être en mesure de remplir leur fonction d’information du public sur les manifestations et la réponse que les autorités publiques apportent à ces mouvements sociaux, doivent pouvoir couvrir ces événements de façon libre et non entravée.

Toute volonté de restreindre la possibilité pour les journalistes de photographier des membres des forces de l’ordre doit être dénoncée. Et toute volonté de restreindre la possibilité de diffuser des images ou vidéos de membres des forces de l’ordre doit être limitée au maximum.

Le cadre légal actuellement en vigueur en France ne permet pas aux policiers de s’opposer à ce qu’ils soient filmés ou photographiés sur la voie publique. Ils ne peuvent pas demander la destruction, ni interdire la diffusion des images, ni interpeller la personne qui les filme sur ce seul motif. Ils ne bénéficient pas non plus d’une protection policière en matière de droit à l’image, et la diffusion d’images des forces de l’ordre, sauf s’agissant des agents affectés dans les services d’intervention, de lutte antiterroriste et de contre-espionnage, est libre.

Il faut cependant ici signaler la réflexion en cours au sein du Ministère de l’intérieur en France, sur la possibilité d’obliger de flouter les visages des membres des forces de l’ordre sur les images diffusées sur les réseaux sociaux et dans les médias. Cette obligation, si elle devenait la règle, serait une véritable entrave au droit d’informer et d’être informé.

D’une part, il est techniquement extrêmement difficile de flouter des éléments d’une vidéo sur des images diffusées en direct, notamment si ces éléments sont mouvants et nombreux. Les médias ne pourraient donc que très difficilement effectuer de reportages en direct faisant apparaître des visages de policiers, et seraient donc dans l’impossibilité d’informer la collectivité sur le comportement des forces de l’ordre en temps réel.

D’autre part, tous les journalistes ne sont pas professionnels, et on peut craindre qu’un journaliste non-professionnel, ne disposant pas d’un matériel technique conséquent, et qui voudrait diffuser sur les réseaux sociaux des images de policiers, n’aurait pas la possibilité technique d’effectuer cette manipulation, et ne pourrait donc pas diffuser ses images sur les réseaux sociaux. Le droit à l’information des citoyens sur le déroulement des manifestations et le comportement des forces de l’ordre serait ainsi sévèrement entravé.

Le projet d’observation général devrait donc rappeler le droit à la captation d’images de policiers, et le droit de diffuser ces images, sauf dans des cas listés restrictivement.

### La nécessité de renforcer la formation des membres des forces de l’ordre sur la liberté de la presse dans les manifestations

Les informations recueillies par RSF tendent à démontrer une formation insuffisante des membres des forces de l’ordre quant à la liberté de la presse, aux droits des journalistes et au droit à l’information des citoyens.

Dans sa résolution sur la “Promotion et protection de tous les droits de l’homme dans le contexte des manifestations pacifiques” du 29 juin 2018, le Conseil des droits de l’Homme a engagé les États “*à assurer une formation adéquate aux membres des forces de l’ordre (...) y compris dans le domaine du droit international des droits de l’homme et, selon qu’il convient, dans celui du droit international humanitaire et, à cet égard, engage vivement les États à prévoir dans cette formation l’application de stratégies d’apaisement des tensions*”.

Le projet d’observation général devrait mentionner la nécessaire formation des membres des forces de l’ordre sur la liberté de la presse, les droits des journalistes et le droit à l’information des citoyens, afin que ceux-ci comprennent le rôle des journalistes dans les manifestations, respectent leur fonction et améliorent la gestion de la profession dans les contextes de manifestations.

1. <https://rsf.org/fr/actualites/violences-policieres-en-france-sur-des-journalistes-reporters-sans-frontieres-saisit-le-defenseur> [↑](#footnote-ref-1)
2. A/HRC/38/L.16 <https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_38_L16.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. Conseil constitutionnel, Décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-780-dc-du-4-avril-2019-communique-de-presse> [↑](#footnote-ref-3)